



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

---

*Commission des affaires économiques et monétaires*

---

2012/0344(NLE)

18.4.2013

# AMENDEMENTS

## 19 - 57

**Projet de rapport**  
**Herbert Dorfmann**  
(PE506.361v01-00)

sur la proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 994/98 du Conseil du 7 mai 1998 sur l'application des articles 92 et 93 du traité instituant la Communauté européenne à certaines catégories d'aides d'État horizontales et le règlement (CE) n° 1370/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route  
(COM(2012)0730 – C7-0005/2013 – 2012/0344(NLE))

AM\933747FR.doc

PE510.488v01-00

**FR**

*Unie dans la diversité*

**FR**

AM\_Com\_NonLegReport

**Amendement 19**  
**Jürgen Klute**

**Projet de résolution législative**  
**Visa 2 bis (nouveau)**

*Projet de résolution législative*

*Amendement*

**– vu le règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission du 6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité, dénommé ci-après "l'actuel RGEC",**

Or. en

**Amendement 20**  
**Derk Jan Eppink**

**Proposition de règlement**  
**Considérant 1**

*Texte proposé par la Commission*

(1) Le règlement (CE) n° 994/98 du Conseil du 7 mai 1998 sur l'application des articles 92 et 93 du traité instituant la Communauté européenne à certaines catégories d'aides d'État horizontales\* autorise la Commission à déclarer, par voie de règlements, que certaines catégories définies d'aides d'État sont compatibles avec le marché intérieur et ne sont pas soumises à l'obligation de notification prévue à l'article 108, paragraphe 3, du traité.

*Amendement*

(1) Le règlement (CE) n° 994/98 du Conseil du 7 mai 1998 sur l'application des articles 92 et 93 du traité instituant la Communauté européenne à certaines catégories d'aides d'État horizontales<sup>1</sup> autorise la Commission à déclarer, par voie de règlements, que certaines catégories définies d'aides d'État sont compatibles avec le marché intérieur et ne sont pas soumises à l'obligation de notification prévue à l'article 108, paragraphe 3, du traité. **Le règlement (CE) n° 994/98 définit ces catégories, tandis que les caractéristiques des exemptions et l'objet de leur instauration sont précisés dans les règlements et lignes directrices correspondants.**

---

<sup>1</sup> JO L 142 du 14.5.1998, p. 1.

Or. en

**Amendement 21**  
**Derk Jan Eppink**

**Proposition de règlement**  
**Considérant 1 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(1 bis) La Commission vise à trouver un juste équilibre, en veillant à concentrer ses activités de contrôle sur les cas ayant une incidence notable sur le marché intérieur par l'exemption de certaines catégories déterminées d'aide des obligations de notification, tout en évitant qu'un trop grand nombre de services ne soient exclus du contrôle des aides d'État.*

Or. en

**Amendement 22**  
**Jürgen Klute**

**Proposition de règlement**  
**Considérant 2 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(2 bis) Afin de retenir les meilleures modalités d'aide locale, toutes les formes d'aide devraient être en principe autorisées: subventions, bonifications d'intérêts, prêts, avances remboursables, garanties et participations ainsi que la combinaison de diverses formes d'aide.*

Or. de

**Amendement 23**  
**Jürgen Klute**

**Proposition de règlement**  
**Considérant 2 ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(2 ter) Pour des actions précises ou en cas de situation économique exceptionnelle, une aide pouvant atteindre 100 % des coûts admissibles devrait être possible. En période de crise économique et financière, il s'est avéré que le taux d'aide était trop bas, notamment pour les services de conseil. Pour les entreprises, l'attrait d'une aide de 50 % n'était pas suffisant pour faire appel à un service de conseil ou celles-ci ne disposaient pas des fonds propres nécessaires pour y faire appel.*

Or. de

**Amendement 24**  
**George Sabin Cutaş**

**Proposition de règlement**  
**Considérant 3**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(3) Le règlement (CE) n° 994/98 autorise la Commission à exempter les aides en faveur de la recherche et du développement mais pas de l'innovation. Celle-ci est devenue depuis lors une priorité fondamentale de l'Union s'inscrivant dans "Une Union de l'innovation", l'une des initiatives phares de la stratégie Europe 2020. En outre, les aides en faveur de l'innovation sont souvent assez modestes et ne faussent que peu la concurrence.

(3) Le règlement (CE) n° 994/98 autorise la Commission à exempter les aides en faveur de la recherche et du développement mais pas de l'innovation. Celle-ci, **notamment l'innovation sociale**, est devenue depuis lors une priorité fondamentale de l'Union s'inscrivant dans "Une Union de l'innovation", l'une des initiatives phares de la stratégie Europe 2020. En outre, les aides en faveur de l'innovation sont souvent assez modestes et ne faussent que peu la concurrence, **notamment si elles s'inscrivent dans le droit fil des initiatives phares de la stratégie Europe 2020 et de la nouvelle politique d'innovation "Horizon 2020"**.

**Amendement 25**  
**Derk Jan Eppink**

**Proposition de règlement**  
**Considérant 3**

*Texte proposé par la Commission*

(3) Le règlement (CE) n° 994/98 autorise la Commission à exempter les aides en faveur de la recherche et du développement mais pas de l'innovation. Celle-ci est devenue depuis lors une priorité fondamentale de l'Union s'inscrivant dans "Une Union de l'innovation", l'une des initiatives phares de la stratégie Europe 2020. En outre, les aides en faveur de l'innovation sont souvent assez modestes et ne faussent que peu la concurrence.

*Amendement*

(3) Le règlement (CE) n° 994/98 autorise la Commission à exempter les aides en faveur de la recherche et du développement mais pas de l'innovation. Celle-ci est devenue depuis lors une priorité fondamentale de l'Union s'inscrivant dans "Une Union de l'innovation", l'une des initiatives phares de la stratégie Europe 2020. En outre, les aides en faveur de l'innovation sont souvent assez modestes et ne faussent que peu la concurrence. ***L'encadrement communautaire des aides d'État à la recherche, au développement et à l'innovation précise en outre les catégories d'aide se prêtant aux exemptions, en tenant compte des insuffisances constatées dans le passé.***

**Amendement 26**  
**Jürgen Klute**

**Proposition de règlement**  
**Considérant 3 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(3 bis) Les programmes de la Banque européenne d'investissement ne sont pas soumis aux règles de l'Union en matière d'aides d'État alors que les activités des banques de développement le sont. En cas de combinaison d'instruments de la BEI***

*et de financements de banques publiques, cette situation pourrait aller à l'encontre des objectifs des instruments de l'Union.*

Or. de

**Amendement 27**  
**Jürgen Klute**

**Proposition de règlement**  
**Considérant 3 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(3 bis) Les aides accordées au secteur du logement social ont un effet positif sur la cohésion car elles contribuent à l'inclusion sociale, et elles jouent un rôle stimulant pour les activités connexes, notamment en matière de performance énergétique et d'utilisation des énergies renouvelables.*

Or. en

**Amendement 28**  
**Jürgen Klute**

**Proposition de règlement**  
**Considérant 4**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(4) Dans le secteur de la culture et de la conservation du patrimoine, les États membres sont actuellement tenus de notifier à la Commission tous les projets d'aides d'État. Le règlement (CE) n° 994/98 autorise la Commission à exempter les aides en faveur des PME, mais l'utilité d'une telle exemption serait limitée dans le secteur culturel, car les bénéficiaires sont souvent de grandes entreprises. Cependant, les petits projets dans le domaine de la

(4) Dans le secteur de la culture et de la conservation du patrimoine, les États membres sont actuellement tenus de notifier à la Commission tous les projets d'aides d'État. Le règlement (CE) n° 994/98 autorise la Commission à exempter les aides en faveur des PME, mais l'utilité d'une telle exemption serait limitée dans le secteur culturel, car les bénéficiaires sont souvent de grandes entreprises. Cependant, les petits projets dans le domaine de la

culture et de la conservation du patrimoine, même s'ils sont menés par de plus grandes sociétés, ne provoquent généralement pas de distorsions significatives, et de récentes affaires ont montré que ces aides ont des effets limités sur les échanges.

culture et de la conservation du patrimoine, même s'ils sont menés par de plus grandes sociétés, ne provoquent généralement pas de distorsions significatives, et de récentes affaires ont montré que ces aides ont des effets limités sur les échanges. ***Il convient donc que les aides allouées à la création artistique fassent l'objet d'une exemption générale.***

Or. en

**Amendement 29**  
**Jürgen Klute**

**Proposition de règlement**  
**Considérant 5 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(5 bis) Dans le secteur de l'intégration sociale, la définition du "travailleur défavorisé" établie dans l'actuel RGEC<sup>1</sup> s'est révélée trop étroite. En ce qui concerne la situation au regard de l'emploi, limiter la définition du "travailleur défavorisé" aux seules personnes qui n'ont "pas exercé d'activité régulière rémunérée au cours des six derniers mois" (cf. article 2, point 18, a), du règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission) ne permet pas d'embrasser la réalité du chômage, ni la situation de celles et ceux qui ont certes un emploi mais sont confrontés à de mauvaises conditions de travail. Dès lors:***

***- il convient d'élargir la définition du "travailleur défavorisé" en y adjoignant, par la création d'un point g), la nouvelle catégorie des "personnes en situation d'exclusion sociale attestée par les***

---

<sup>1</sup> Article 2, point 18, du règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission du 6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité.



*services sociaux publics",*

*- il y a lieu de modifier comme suit la définition de l'expression "travailleur gravement défavorisé": "tout travailleur qui relève au moins de deux catégories de la définition des travailleurs défavorisés"; "les travailleurs gravement défavorisés" et les "travailleurs handicapés" devraient être traités sur un pied d'égalité.*

Or. en

**Amendement 30**  
**Jürgen Klute**

**Proposition de règlement**  
**Considérant 5 ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(5 ter) En raison de leur importance économique, il conviendrait d'exempter les mesures d'amélioration et de maintien de la sécurité d'approvisionnement pour les fournisseurs d'énergie liés à des réseaux de distribution (électricité, gaz naturel, chauffage urbain) en période de crise. Afin de parvenir aux objectifs stratégiques de l'Union en matière d'énergies renouvelables, il conviendrait d'exempter des aides à l'investissement pouvant aller jusqu'à 15 000 000 d'EUR par projet de centrale électrique.*

Or. de

**Amendement 31**  
**Jürgen Klute**

**Proposition de règlement**  
**Considérant 5 quater (nouveau)**

***(5 quater) La crise économique et financière a révélé l'importance des mesures d'aide anticycliques, raison pour laquelle leur octroi ne devrait pas être entravé par des limitations définies de manière trop restrictive par le RGEC. Comme les investissements publics permettent d'atténuer les effets les plus néfastes de la crise économique dans de nombreux États membres, la capacité de l'économie publique à investir de manière anticyclique doit être préservée et, à cet effet, le RGEC peut être d'une aide essentielle.***

Or. de

**Amendement 32**  
**Ivo Belet**

**Proposition de règlement**  
**Considérant 9**

*Texte proposé par la Commission*

***(9) Dans le secteur du sport amateur, les mesures de soutien public, dans la mesure où elles constituent des aides d'État, ont généralement des effets limités sur le commerce intra-UE et ne faussent pas significativement la concurrence. Les montants accordés sont aussi le plus souvent limités. Il est possible de définir des conditions de compatibilité claires sur la base de l'expérience acquise de manière à garantir que les aides au sport amateur ne provoquent pas de distorsions significatives.***

*Amendement*

***(9) En général, le sport amateur ne peut pas être considéré comme une activité économique. Toutefois, dans la mesure où certains sports amateurs devaient comporter une activité économique et où les mesures de soutien public dans le secteur du sport amateur devaient comporter des aides d'États, celles-ci n'ont que des effets limités sur le commerce intra-UE et ne faussent pas significativement la concurrence. Les montants accordés sont aussi le plus souvent limités. Il est possible de définir des conditions de compatibilité claires sur la base de l'expérience acquise de manière à garantir que les aides au sport amateur ne provoquent pas de distorsions significatives lorsque celui-ci comporte***

*une activité économique.*

Or. nl

**Amendement 33**  
**Ivo Belet**

**Proposition de règlement**  
**Considérant 9 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(9 bis) Compte tenu de l'importance du sport dans la société, la promotion de l'engagement et de la formation de jeunes joueurs, y compris dans le cadre du sport professionnel, constitue un objectif légitime reconnu par le droit de l'Union. La politique européenne en matière d'aides d'État ne doit donc pas empêcher les États membres d'encourager ces objectifs et, par conséquent, de soutenir les associations sportives.*

Or. nl

**Amendement 34**  
**Saïd El Khadraoui**

**Proposition de règlement**  
**Considérant 10**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(10) En ce qui concerne les aides aux transports aérien et maritime, il ressort de l'expérience de la Commission que les aides à finalité sociale accordées aux habitants des régions périphériques pour le transport ne donnent lieu à aucune distorsion significative, pour autant qu'elles soient accordées sans discrimination liée à l'identité du transporteur, et qu'il est possible de*

*supprimé*

*définir des conditions de compatibilité claires.*

Or. en

**Amendement 35**  
**Saïd El Khadraoui**

**Proposition de règlement**  
**Considérant 11**

*Texte proposé par la Commission*

(11) En ce qui concerne les aides au transport par chemin de fer, par route et par voie navigable, l'article 93 du traité dispose que les aides qui répondent aux besoins de la coordination des transports ou qui correspondent au remboursement de certaines servitudes inhérentes à la notion de service public sont compatibles avec les traités. *L'article 9 du règlement (CE) n° 1370/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route<sup>12</sup> exonère actuellement de l'obligation de notification préalable prévue à l'article 108, paragraphe 3, du TFUE la compensation de service public au titre de l'exploitation de services publics de transport de voyageurs ou du respect des obligations tarifaires établies au travers de règles générales versée conformément au règlement (CE) n° 1370/2007. Afin d'harmoniser l'approche en matière de règlements d'exemption par catégorie dans le domaine des aides d'État, et conformément aux procédures prévues à l'article 108, paragraphe 4, et à l'article 109 du TFUE, les aides à la coordination des transports ou au remboursement de certaines servitudes inhérentes à la notion de service public telles que visées à l'article 93 du traité*

*Amendement*

(11) En ce qui concerne les aides au transport par chemin de fer, par route et par voie navigable, l'article 93 du traité dispose que les aides qui répondent aux besoins de la coordination des transports ou qui correspondent au remboursement de certaines servitudes inhérentes à la notion de service public sont compatibles avec les traités.

*devraient relever du champ d'application du règlement (CE) n° 994/98. L'article 9 du règlement (CE) n° 1370/2007 devrait donc être supprimé avec effet six mois après l'entrée en vigueur d'un règlement adopté par la Commission et portant sur cette catégorie d'aide d'État.*

Or. en

### **Amendement 36**

**Jean-Paul Besset**

au nom du groupe Verts/ALE

### **Proposition de règlement**

#### **Considérant 11**

*Texte proposé par la Commission*

(11) En ce qui concerne les aides au transport par chemin de fer, par route et par voie navigable, l'article 93 du traité dispose que les aides qui répondent aux besoins de la coordination des transports ou qui correspondent au remboursement de certaines servitudes inhérentes à la notion de service public sont compatibles avec les traités. L'article 9 du règlement (CE) n° 1370/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route\* exonère actuellement de l'obligation de notification préalable prévue à l'article 108, paragraphe 3, du TFUE la compensation de service public au titre de l'exploitation de services publics de transport de voyageurs ou du respect des obligations tarifaires établies au travers de règles générales versée conformément au règlement (CE) n° 1370/2007. ***Afin d'harmoniser l'approche en matière de règlements d'exemption par catégorie dans le domaine des aides d'État, et***

*Amendement*

(11) En ce qui concerne les aides au transport par chemin de fer, par route et par voie navigable, l'article 93 du traité dispose que les aides qui répondent aux besoins de la coordination des transports ou qui correspondent au remboursement de certaines servitudes inhérentes à la notion de service public sont compatibles avec les traités. L'article 9 du règlement (CE) n° 1370/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route<sup>1</sup> exonère actuellement de l'obligation de notification préalable prévue à l'article 108, paragraphe 3, du TFUE la compensation de service public au titre de l'exploitation de services publics de transport de voyageurs ou du respect des obligations tarifaires établies au travers de règles générales versée conformément au règlement (CE) n° 1370/2007. ***Cette exemption est opportune et justifiée compte tenu des dispositions des articles 93 et 91 du traité FUE, qui***

---

<sup>1</sup> JO L 315 du 3.12.2007, p. 1.

*conformément aux procédures prévues à l'article 108, paragraphe 4, et à l'article 109 du TFUE, les aides à la coordination des transports ou au remboursement de certaines servitudes inhérentes à la notion de service public telles que visées à l'article 93 du traité devraient relever du champ d'application du règlement (CE) n° 994/98. L'article 9 du règlement (CE) n° 1370/2007 devrait donc être supprimé avec effet six mois après l'entrée en vigueur d'un règlement adopté par la Commission et portant sur cette catégorie d'aide d'État.*

*constituent une base juridique pour la définition d'un cadre de compatibilité des aides d'État dans le secteur des transports. En outre, le troisième considérant du règlement (CE) n° 1370/2007 souligne que l'article 73 du traité CE (article 93 du traité FUE) constitue une lex specialis par rapport à l'article 86, paragraphe 2, du traité CE (article 106, paragraphe 2, du traité FUE). Il établit des règles applicables aux compensations des servitudes inhérentes à la notion de service public dans le secteur des transports terrestres.*

Or. en

**Amendement 37**  
**Derk Jan Eppink**

**Proposition de règlement**  
**Considérant 11**

*Texte proposé par la Commission*

(11) En ce qui concerne les aides au transport par chemin de fer, par route et par voie navigable, l'article 93 du traité dispose que les aides qui répondent aux besoins de la coordination des transports ou qui correspondent au remboursement de certaines servitudes inhérentes à la notion de service public sont compatibles avec les traités. L'article 9 du règlement (CE) n° 1370/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route\* exonère actuellement de l'obligation de notification préalable prévue à l'article 108, paragraphe 3, du TFUE la compensation de service public au titre de l'exploitation de services publics de transport de voyageurs

*Amendement*

(11) En ce qui concerne les aides au transport par chemin de fer, par route et par voie navigable, l'article 93 du traité dispose que les aides qui répondent aux besoins de la coordination des transports ou qui correspondent au remboursement de certaines servitudes inhérentes à la notion de service public sont compatibles avec les traités. L'article 9 du règlement (CE) n° 1370/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route<sup>1</sup> exonère actuellement de l'obligation de notification préalable prévue à l'article 108, paragraphe 3, du TFUE la compensation de service public au titre de l'exploitation de services publics de transport de voyageurs

<sup>1</sup> JO L 315 du 3.12.2007, p. 1.

ou du respect des obligations tarifaires établies au travers de règles générales versée conformément au règlement (CE) n° 1370/2007. Afin d'harmoniser l'approche en matière de règlements d'exemption par catégorie dans le domaine des aides d'État, et conformément aux procédures prévues à l'article 108, paragraphe 4, et à l'article 109 du TFUE, les aides à la coordination des transports ou au remboursement de certaines servitudes inhérentes à la notion de service public telles que visées à l'article 93 du traité devraient relever du champ d'application du règlement (CE) n° 994/98. ***L'article 9 du règlement (CE) n° 1370/2007 devrait donc être supprimé avec effet six mois après l'entrée en vigueur d'un règlement adopté par la Commission et portant sur cette catégorie d'aide d'État.***

ou du respect des obligations tarifaires établies au travers de règles générales versée conformément au règlement (CE) n° 1370/2007. Afin d'harmoniser l'approche en matière de règlements d'exemption par catégorie dans le domaine des aides d'État, et conformément aux procédures prévues à l'article 108, paragraphe 4, et à l'article 109 du TFUE, les aides à la coordination des transports ou au remboursement de certaines servitudes inhérentes à la notion de service public telles que visées à l'article 93 du traité devraient relever du champ d'application du règlement (CE) n° 994/98.

Or. en

**Amendement 38**  
**George Sabin Cutaş**

**Proposition de règlement**  
**Considérant 11**

*Texte proposé par la Commission*

(11) En ce qui concerne les aides au transport par chemin de fer, par route et par voie navigable, l'article 93 du traité dispose que les aides qui répondent aux besoins de la coordination des transports ou qui correspondent au remboursement de certaines servitudes inhérentes à la notion de service public sont compatibles avec les traités. L'article 9 du règlement (CE) n° 1370/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de

*Amendement*

(11) En ce qui concerne les aides au transport par chemin de fer, par route et par voie navigable, l'article 93 du traité dispose que les aides qui répondent aux besoins de la coordination des transports ou qui correspondent au remboursement de certaines servitudes inhérentes à la notion de service public sont compatibles avec les traités. L'article 9 du règlement (CE) n° 1370/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs

voyageurs par chemin de fer et par route\* exonère actuellement de l'obligation de notification préalable prévue à l'article 108, paragraphe 3, du TFUE la compensation de service public au titre de l'exploitation de services publics de transport de voyageurs ou du respect des obligations tarifaires établies au travers de règles générales versée conformément au règlement (CE) n° 1370/2007. Afin d'harmoniser l'approche en matière de règlements d'exemption par catégorie dans le domaine des aides d'État, et conformément aux procédures prévues à l'article 108, paragraphe 4, et à l'article 109 du TFUE, les aides à la coordination des transports ou au remboursement de certaines servitudes inhérentes à la notion de service public telles que visées à l'article 93 du traité devraient relever du champ d'application du règlement (CE) n° 994/98. ***L'article 9 du règlement (CE) n° 1370/2007 devrait donc être supprimé avec effet six mois après l'entrée en vigueur d'un règlement adopté par la Commission et portant sur cette catégorie d'aide d'État.***

par chemin de fer et par route<sup>1</sup> exonère actuellement de l'obligation de notification préalable prévue à l'article 108, paragraphe 3, du TFUE la compensation de service public au titre de l'exploitation de services publics de transport de voyageurs ou du respect des obligations tarifaires établies au travers de règles générales versée conformément au règlement (CE) n° 1370/2007. Afin d'harmoniser l'approche en matière de règlements d'exemption par catégorie dans le domaine des aides d'État, et conformément aux procédures prévues à l'article 108, paragraphe 4, et à l'article 109 du TFUE, les aides à la coordination des transports ou au remboursement de certaines servitudes inhérentes à la notion de service public telles que visées à l'article 93 du traité devraient relever du champ d'application du règlement (CE) n° 994/98.

Or. en

**Amendement 39**  
**Derk Jan Eppink**

**Proposition de règlement**  
**Considérant 13 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(13 bis) Les aides d'État en faveur de programmes et de projets soutenus par des fonds de l'Union ne devraient pas être exemptées par défaut de l'obligation de notification, l'utilisation de crédits de l'Union n'étant pas en elle-même***

---

<sup>1</sup> JO L 315 du 3.12.2007, p. 1.



*suffisante pour garantir le respect des règles applicables aux aides d'État par le bénéficiaire.*

Or. en

**Amendement 40**  
**Jean-Paul Besset**  
au nom du groupe Verts/ALE

**Proposition de règlement**  
**Considérant 15 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(15 bis) La base juridique du présent règlement, à savoir l'article 109 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ne prévoit que la consultation du Parlement, et non la procédure législative ordinaire, comme c'est le cas dans d'autres domaines de l'intégration des marchés et de la réglementation économique, depuis l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne. Ce déficit démocratique ne saurait être toléré pour des propositions qui portent sur les modalités de contrôle par la Commission des décisions ou des actes arrêtés par les autorités locales et nationales élues, notamment en ce qui concerne les services d'intérêt économique général liés aux droits fondamentaux. Ce déficit devrait être corrigé lors de toute modification future du traité. Le projet détaillé de la Commission pour une Union économique et monétaire approfondie comporte des propositions de modification du traité à l'échéance de 2014. Parmi celles-ci devrait notamment figurer une proposition tendant à substituer aux actes non législatifs adoptés en application de l'article 109 des actes législatifs adoptés suivant la procédure législative ordinaire.*

**Amendement 41**  
**Derk Jan Eppink**

**Proposition de règlement**  
**Considérant 15 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(15 bis) Afin d'assurer l'égalité des conditions de la concurrence dans le respect des principes du marché intérieur, les régimes nationaux d'aides devraient assurer la liberté et l'égalité d'accès aux aides d'État pour tous les acteurs concernés du marché, notamment en privilégiant le recours à des systèmes ou à des dispositifs d'aide plutôt qu'à des aides individuelles.***

Or. en

**Amendement 42**  
**Jürgen Klute**

**Proposition de règlement**  
**Article 1 – point 1**  
Règlement (CE) n° 994/98  
Article 1 – paragraphe 1 – point a – sous-point iii

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

iii) de la protection de l'environnement;

iii) de la protection ***de la nature*** et de l'environnement;

Or. de

**Amendement 43**  
**Jürgen Klute**

**Proposition de règlement**

**Article 1 – point 1**

Règlement (CE) n° 994/98

Article 1 – paragraphe 1 – point a – sous-point iii bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*iii bis) de la sécurité énergétique, de l'efficacité énergétique et de la promotion des énergies renouvelables;*

Or. de

**Amendement 44**

**George Sabin Cutaş**

**Proposition de règlement**

**Article 1 – point 1**

Règlement (CE) n° 994/98

Article 1 – paragraphe 1 – point a – sous-point iv bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*iv bis) des services sociaux, éducatifs et de santé, sans rapport avec des activités commerciales ou à but lucratif;*

Or. en

**Amendement 45**

**Jürgen Klute**

**Proposition de règlement**

**Article 1 – point 1**

Règlement (CE) n° 994/98

Article 1 – paragraphe 1 – point a – sous-point iv bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*iv bis) de l'éducation et de l'accueil des jeunes enfants;*

Or. de

**Amendement 46**  
**Jürgen Klute**

**Proposition de règlement**

**Article 1 – point 1**

Règlement (CE) n° 994/98

Article 1 – paragraphe 1 – point a – sous-point iv ter (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*iv ter) de l'enseignement scolaire et de l'éducation des adultes;*

Or. de

**Amendement 47**  
**Ivo Belet**

**Proposition de règlement**

**Article 1 – paragraphe 1 – point 1 – point a**

Règlement (CE) n° 994/98

Article 1 – paragraphe 1 – point a – sous-point x

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

x) du sport amateur;

x) du sport amateur *et de la formation de jeunes joueurs au sport professionnel;*

Or. nl

**Amendement 48**  
**Saïd El Khadraoui**

**Proposition de règlement**

**Article 1 – point 1**

Règlement (CE) n° 994/98

Article 1 – paragraphe 1 – point a – sous-point xi

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*xi) des habitants de régions périphériques pour le transport, si cette aide est à finalité sociale et est octroyée sans discrimination liée à l'identité du*

*supprimé*

*transporteur;*

Or. en

**Amendement 49**  
**Saïd El Khadraoui**

**Proposition de règlement**

**Article 1 – point 1**

Règlement (CE) n° 994/98

Article 1 – paragraphe 1 – point a – sous-point xii

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*xii) de la coordination des transports ou du remboursement de certaines servitudes inhérentes à la notion de service public conformément à l'article 93 du traité;*

*supprimé*

Or. en

**Amendement 50**  
**Derk Jan Eppink**

**Proposition de règlement**

**Article 1 – point 2**

Règlement (CE) n° 994/98

Article 3 – paragraphe 2

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

Dès la mise en œuvre de régimes d'aides ou d'aides individuelles accordées en dehors d'un régime, exemptés en application desdits règlements, les États membres transmettent à la Commission en vue de leur publication sur le site web de la Commission, un résumé des informations relatives à ces régimes d'aides ou cas d'aides individuelles ne relevant pas d'un régime d'aide exempté.

Dès la mise en œuvre de régimes d'aides ou d'aides individuelles accordées en dehors d'un régime, exemptés en application desdits règlements, les États membres **respectent les règles applicables aux marchés publics et les objectifs de l'Union.** Ils transmettent à la Commission en vue de leur publication sur le site web de la Commission, un résumé des informations relatives à ces régimes d'aides ou cas d'aides individuelles ne relevant pas d'un régime d'aide exempté.

**Amendement 51**  
**Sophia in 't Veld**

**Proposition de règlement**  
**Article 1 – point 2bis (nouveau)**  
Règlement (CE) n° 994/98  
Article 5

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(2 bis) L'article 5 est remplacé par le texte suivant:*

**Article 5**

**Rapport d'évaluation**

**Tous les deux ans, la Commission soumet au Parlement européen et au Conseil un rapport sur l'application du présent règlement. Un projet de rapport est soumis pour examen au comité consultatif visé à l'article 7.**

*Tous les ans, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil les résultats du contrôle mené sur l'application des règlements d'exemption par catégorie, adoptés par la Commission en application du présent règlement, notamment en y joignant un tableau récapitulatif clair des montants et de la nature des aides d'État incompatibles ayant été accordées par les États membres dans le cadre des règlements d'exemption par catégorie.*

**Amendement 52**  
**Jean-Paul Besset**  
au nom du groupe Verts/ALE

**Proposition de règlement**  
**Article 1 – point 2 bis (nouveau)**  
Règlement (CE) n° 994/98  
Article 5

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(2 bis) L'article 5 est remplacé par le texte suivant:*

**Article 5**

**Rapport d'évaluation**

**Tous les deux ans, la Commission soumet au Parlement européen et au Conseil un rapport sur l'application du présent règlement. Ce rapport comporte notamment une analyse générale des coûts et avantages des exemptions par catégorie octroyées conformément au présent règlement, ainsi qu'une évaluation de la contribution de celui-ci à l'ensemble des initiatives phares de la stratégie Europe 2020 et à la politique d'innovation Horizon 2020. Un projet de rapport est soumis pour examen au comité consultatif visé à l'article 7.**

Or. en

**Amendement 53**  
**George Sabin Cutaş**

**Proposition de règlement**  
**Article 1 point 2bis (nouveau)**  
Règlement (CE) n° 994/98  
Article 3 – paragraphe 4

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(2 bis) À l'article 3, paragraphe 4, la phrase suivante est ajoutée:*

***Dans le but de renforcer la transparence, sous réserve que les informations concernées ne soient pas confidentielles, il convient que la Commission***

*européenne publiée sur son site internet un rapport annuel de synthèse sur l'application des exemptions par catégorie dans les États membres.*

Or. en

**Amendement 54**  
**Saïd El Khadraoui**

**Proposition de règlement**

**Article 2**

Règlement (CE) n° 1370/2007

Article 9

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*Le règlement (CE) n° 1370/2007 est modifié comme suit:*

*supprimé*

*L'article 9 est supprimé avec effet six mois après l'entrée en vigueur d'un règlement de la Commission concernant la catégorie d'aides d'État visée à l'article 1<sup>er</sup>, point a) xii) du règlement (CE) n° 994/98 du Conseil.*

Or. en

**Amendement 55**  
**Derk Jan Eppink**

**Proposition de règlement**

**Article 2**

Règlement (CE) n° 1370/2007

Article 9

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*Le règlement (CE) n° 1370/2007 est modifié comme suit:*

*supprimé*

*L'article 9 est supprimé avec effet six mois après l'entrée en vigueur d'un règlement de la Commission concernant la catégorie*



*d'aides d'État visée à l'article 1<sup>er</sup>,  
point a) xii) du règlement (CE) n° 994/98  
du Conseil.*

Or. en

**Amendement 56**  
**George Sabin Cutaş**

**Proposition de règlement**  
**Article 2 – paragraphe 2**  
Règlement (CE) n° 1370/2007  
Article 9

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*L'article 9 est supprimé avec effet six mois  
après l'entrée en vigueur d'un règlement  
de la Commission concernant la catégorie  
d'aides d'État visée à l'article 1<sup>er</sup>,  
point a) xii) du règlement (CE) n° 994/98  
du Conseil.*

*supprimé*

Or. en

**Amendement 57**  
**Jean-Paul Besset**  
au nom du groupe Verts/ALE

**Proposition de règlement**  
**Article 2**  
Règlement (CE) n° 1370/2007  
Article 9

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*Le règlement (CE) n° 1370/2007 est  
modifié comme suit:*

*supprimé*

*L'article 9 est supprimé avec effet six mois  
après l'entrée en vigueur d'un règlement  
de la Commission concernant la catégorie  
d'aides d'État visée à l'article 1<sup>er</sup>,  
point a) xii) du règlement (CE) n° 994/98*

*du Conseil.*

Or. en